



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Indemnisation de l'activité partielle au delà de 35 heures

Question écrite n° 28648

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les métiers liés à la restauration dont une convention spécifique fixe le temps de travail hebdomadaire à 39 heures, soit 4 heures supplémentaires par rapport au temps de travail légal commun. L'indemnisation de l'activité partielle se fera bien sur la durée conventionnelle de travail soit 39 heures. Qu'en est-il des salariés dont le contrat spécifie une durée hebdomadaire de travail de 43 heures ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui sont mises en œuvre en faveur de ces derniers, dont le pouvoir d'achat risque de subir une perte importante.

Texte de la réponse

Face à la crise sanitaire inédite que nous traversons, et à ses répercussions économiques et sociales sans précédent, le Gouvernement a décidé de mobiliser des moyens tout aussi exceptionnels. C'est le sens des dispositions qui ont été adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et des lois de finances rectificatives pour 2020. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, le ministère du travail a opéré une refonte complète du système d'indemnisation en chômage partiel, qui devient le plus protecteur d'Europe, grâce à une triple évolution : un basculement vers un système de prise en charge proportionnelle ; un élargissement considérable des publics éligibles ; une simplification des procédures et une réduction des délais de paiement permise par une transformation massive du système d'information. En outre, l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnifiables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les modalités de calcul et de déclaration sont détaillées dans les questions/réponses publié sur le site internet du ministère : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28648

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 avril 2020](#), page 2902

Réponse publiée au JO le : [12 mai 2020](#), page 3379